

(2) L'État requis peut fournir les informations, documents, dossiers et objets dont les ministères et organismes gouvernementaux sont en possession, mais qui ne sont pas disponibles au public, dans la même mesure et aux mêmes conditions qu'il les mettrait à la disposition de ses propres autorités d'exécution de la loi ou autorités judiciaires.

(3) L'État requis peut remettre des copies certifiées conformes de ces dossiers et documents, à moins que l'État requérant ne demande expressément les originaux.

(4) Les dossiers ou documents originaux ou objets remis à l'État requérant sont retournés à l'État requis dans les meilleurs délais, à la demande de ce dernier.

(5) Dans la mesure où cela n'est pas prohibé par le droit de l'État requis, les documents, les dossiers ou les objets sont transmis suivant la forme ou accompagnés des certificats demandés par l'État requérant de manière à ce qu'ils soient admissibles en preuve en vertu du droit de l'État requérant.

ARTICLE 9

CASIERS JUDICIAIRES

Sans restreindre la portée des dispositions de l'article 8, l'État requis fournit, sur demande et conformément à son droit, les dossiers comportant les condamnations criminelles d'une personne.

ARTICLE 10

PERQUISITION, FOUILLE ET SAISIE

(1) L'État requis exécute les demandes de perquisition, fouille et saisie.

(2) L'autorité compétente qui exécute une demande de perquisition, fouille et saisie fournit tous les renseignements que peut exiger l'État requérant concernant, entre autres, l'identité, la condition, l'intégrité et la continuité de la possession des documents, dossiers ou objets qui ont été saisis ainsi que les circonstances de la saisie.

ARTICLE 11

PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

(1) L'État requis, sur demande, cherche à établir si le produit de quelque crime se trouve dans sa juridiction et notifie à l'État requérant le résultat de ses recherches.

(2) Lorsque, conformément au paragraphe 1 du présent article, le produit prétendu d'un crime est retrouvé, l'État requis prend les mesures permises par son droit en vue de le bloquer, le saisir ou le confisquer.

(3) Le produit du crime confisqué suite à une demande présentée aux termes du présent Traité revient à l'État requis à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans un accord distinct.